

DEMANDE DE PRIX

**CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE (CCC)
Projet n° 104246**

**POUR L'ACQUISITION ET LA LIVRAISON
DE MATÉRIEL TACTIQUE À TITRE D'AIDE DIRECTE
DU GOUVERNEMENT À L'INTENTION D'UN
RÉCIPIENDAIRE ÉTRANGER**

Date de publication :
24 avril 2017

Toute question doit être reçue par la CCC au plus tard le :
28 avril 2017, à 14 h (HAE)

Les prix doivent être reçus par la CCC au plus tard le :
8 mai 2017, à 14 h (HAE)

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1: INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS	3
SECTION 2: ÉNONCÉ DE PROJET.....	9
SECTION 3: ENTENTE EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT – ÉBAUCHE	10
ANNEXE A : TABLEAU DES PRIX DE L'ÉQUIPEMENT	
ANNEXE B : DÉCLARATION DU RÉPONDANT	

SECTION 1: INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS

1. OBJET

1.1 Cette section présente des directives générales relatives à l'appel d'offres lancé sous la forme d'une demande de propositions (« DP ») pour l'équipement décrit dans l'annexe A (Tableau des prix de l'équipement) de la présente demande de prix (l'« équipement »).

1.2 L'équipement doit être livré au récipiendaire au plus tard le 17 septembre 2017.

2. PROVENANCE DES FONDS

2.1 La Corporation commerciale canadienne (CCC) est une société d'État fédérale qui collabore avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada (MAECD) pour livrer des contributions en nature de biens ou de services à des récipiendaires internationaux en vue de leur permettre d'accroître leur sécurité régionale. Ces contributions sont généralement reconnues et acceptées par les récipiendaires étrangers par l'intermédiaire d'instruments conclus entre eux et le MAECD. L'État ne reçoit aucun bénéfice direct dans le cadre de cette contribution. Celle-ci constitue une aide gouvernementale, dont aucun élément n'est assujéti aux règles d'approvisionnement; ainsi, les conventions d'approvisionnement pertinentes ainsi que les règlements et règles du gouvernement du Canada en matière d'approvisionnement ne s'appliquent pas. La CCC sollicite actuellement des prix de fournisseurs pour l'équipement qui constituera une partie d'une contribution en nature.

3. RESPONSABLE DE LA DEMANDE DE PRIX

3.1 Aux termes d'un protocole d'entente conclu avec le ministère des Affaires internationales, du Commerce et du Développement, la CCC gèrera les activités d'approvisionnement liées au présent projet.

3.2 Voici l'autorité responsable de la demande de prix :

Corporation commerciale canadienne
350, rue Albert, bureau 700
Ottawa (Ontario) K1A 0S6
À l'attention de : Jackie Peplinski
Télécopieur : 613-995-2121
Courriel : bids@ccc.ca

3.3 Toutes les questions relatives à la présente demande de prix doivent être abordées exclusivement avec la responsable de la demande de prix.

4. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

4.1 Les demandes de renseignements ou de précision doivent être reçues au plus tard le 28 avril 2017 à 14 h (HAE).

4.2 Toutes les demandes de renseignements devront être présentées par écrit à l'attention de la responsable de la demande de prix. Toutes les réponses aux demandes de renseignements présentées conformément à l'article 4.1 de la section 1 seront présentées par écrit à tous les autres fournisseurs invités à soumissionner, à moins que l'exception prévue aux articles 4.3 et 4.4 de la section 1 ne s'applique.

4.3 Un répondant qui présente une demande qui le concerne exclusivement et qu'il estime porter sur des informations commerciales confidentielles peut demander que la réponse à sa demande soit tenue confidentielle, en indiquant clairement sur celle-ci « Informations commerciales confidentielles ».

4.4 La CCC pourra, à son entière discrétion, déterminer s'il convient ou non de traiter confidentiellement une demande marquée « Informations commerciales confidentielles ». Si la CCC estime qu'il n'y a pas lieu de traiter confidentiellement une demande, le répondant aura l'occasion de retirer sa demande ou il recevra une réponse écrite qui sera communiquée à tous les répondants.

5. EXIGENCES DE PRÉSENTATION OBLIGATOIRES

5.1 Les propositions doivent respecter le format suivant :

- (a) La présentation d'une proposition complète doit être envoyée par voie électronique au courriel indiqué à l'article 5.2 de la section 1 et être reçue au plus tard à la date de clôture indiquée sur la page couverture (page 1) de la présente demande de prix. Pour être considérée comme complète, la proposition doit comprendre ce qui suit :
 - Une (1) annexe A (Tableau de prix de l'équipement) en format Microsoft Excel;
 - Une (1) copie en format Adobe® PDF de l'annexe B remplie (Déclaration du répondant), signée et datée par un représentant autorisé du répondant.
- (b) Le répondant devra s'assurer que ses courriels ont une taille maximale de 17 Mo.

5.2 Les propositions doivent être soumises par courriel à l'adresse suivante :

Courriel : bids@ccc.ca
Objet : 104246 – Équipement – Jamaïque
À l'attention de : Jackie Peplinski

6. COÛT DE PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

6.1 Le répondant devra assumer tous les coûts (quelle qu'en soit la nature) associés à la préparation et à la présentation de la proposition. La CCC et le MAECD ne sont pas tenus d'assumer les coûts (quelle qu'en soit la nature) d'un répondant existant ou éventuel associés à la préparation et à la présentation d'une proposition.

7. ÉVALUATION

7.1 Les propositions visant une partie de l'équipement énuméré à l'annexe A – Tableau de prix de l'équipement seront acceptées.

7.2 L'évaluation des propositions se fondera sur le prix le moins élevé évalué pour chacun des articles et sur l'atteinte de toutes les exigences indiquées aux présentes.

7.3 Sous réserve de toute disposition contraire indiquée dans la présente demande de prix et de l'achèvement réussi de l'examen de la capacité financière mené conformément à l'article 7.4, le répondant offrant le prix le moins élevé évalué pour un article et qui répond à toutes les exigences indiquées aux présentes sera la première entité désignée en tant que répondant recommandé pour chaque article. La CCC informera tous les répondants recommandés par écrit à la fin de l'évaluation.

7.4 La CCC peut décider de mener une vérification financière à l'égard de l'un ou l'autre des répondants recommandés. Lorsqu'un répondant recommandé a été désigné, celui-ci doit présenter tous les renseignements financiers exigés à la CCC dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande de cette dernière, en vue de démontrer sa capacité financière à mener à bien le projet. Le défaut de présenter les renseignements financiers demandés dans les délais prescrits peut entraîner la disqualification du répondant recommandé. Si les renseignements financiers fournis ne démontrent pas que le proposant recommandé a la capacité financière de mener à bien le projet, la CCC a l'entière et absolue discrétion de demander des renseignements supplémentaires, des garanties ou des titres. La CCC aura l'entière et absolue discrétion de déterminer si le répondant recommandé a démontré sa capacité financière à livrer avec succès ou un plusieurs articles d'équipement.

7.5 La CCC peut choisir d'octroyer une entente pour la totalité de l'équipement ou d'octroyer plusieurs ententes pour des parties de l'équipement si, à son unique discrétion, elle juge qu'il est dans l'intérêt supérieur du gouvernement du Canada de procéder ainsi. Les quantités peuvent augmenter ou diminuer selon le budget disponible, sans nécessiter la présentation d'une nouvelle DP.

7.6 On pourrait songer à obtenir de l'équipement de remplacement, à condition que ce genre de demande fasse l'objet d'une demande de renseignements, conformément à l'article 4. La responsable de la demande de prix a l'entière et absolue discrétion d'accepter ou non l'équipement de remplacement proposé.

7.7 Tout l'équipement de remplacement accepté sera publié sous forme d'addenda à la fin de la présente demande de prix.

8. ACCEPTATION DE L'ATTRIBUTION

8.1 La présente demande de prix n'est ni une offre ni un engagement, et elle ne constitue pas un contrat; par conséquent, on ne peut considérer qu'elle constitue un accord contraignant. La CCC se réserve le droit, à son entière discrétion, de la retirer ou de la modifier à tout moment, de refuser l'une ou la totalité des propositions pour quelque raison que ce soit, ou même sans raison, et de procéder à des discussions ou entrevues avec un ou plusieurs répondants, sans assumer quelque responsabilité que ce soit à l'égard des répondants, quels qu'ils soient.

8.2 Bien que la CCC puisse conclure une entente ou un accord contractuel sans négociation préalable avec l'un ou l'ensemble des répondants, ni consultation de ces derniers, la CCC se réserve le droit de négocier avec n'importe lequel des répondants.

9. AVIS D'ATTRIBUTION

9.1 En cas d'attribution, la CCC en informera le répondant retenu par écrit ou par courriel. Une entente (« Entente »), suivant essentiellement le modèle présenté à la section 3 (« Ébauche d'entente en matière d'approvisionnement »), devrait être acceptée dans les sept (7) jours civils suivant la date de l'avis de l'attribution du contrat. Si aucune entente n'est acceptée par le répondant retenu dans les sept (7) jours civils de l'avis de l'attribution du contrat, ce dernier est automatiquement annulé.

10. LOIS APPLICABLES

10.1 La présente demande de prix et l'entente subséquente, s'il y a lieu, seront régies et interprétées aux termes des lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada, à moins d'indication contraire dans la présente DP.

11. LIGNES DIRECTRICES SUR L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

11.1 Tous les prix indiqués doivent être fermes et définitifs pour la durée de l'entente.

11.2 Le répondant doit indiquer tous les prix en dollars canadiens (\$CAN) et inclure les droits de douane, les taxes, les droits ou les charges semblables applicables.

11.3 L'équipement devant être fourni au MAECD ou à la CCC est destiné à l'exportation à partir du Canada et constitue donc une « fourniture détaxée » selon la définition figurant à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée ne doit pas être ajoutée à la valeur de ces produits et de ces services.

12. RÉSERVE DE DROITS PAR LA CCC ET LE MAECD

12.1 La CCC pourrait mener une enquête sur la proposition de tout répondant et pourrait exiger la confirmation de renseignements fournis par celui dernier.

12.2 La CCC se réserve le droit, à son entière discrétion :

- (a) de rejeter une proposition ou toutes les propositions, sans devoir assumer aucune responsabilité financière à l'égard des répondants;
- (b) de publier une nouvelle demande de prix, et d'abandonner de façon temporaire ou permanente l'intégralité ou une partie de la demande de prix prévue, sans devoir assumer aucune responsabilité financière à l'égard des répondants;
- (c) de publier un addenda à des fins de clarification ou d'information, ou dans le but de compléter ou de modifier la présente demande de prix;
- (d) de demander des renseignements ou des documents additionnels et d'établir un dialogue ou une correspondance avec un ou plusieurs répondants;
- (e) de ne pas tenir compte de lacunes, de vices de forme ou d'irrégularités relevés dans la proposition de prix;
- (f) d'attribuer une entente pour l'ensemble de l'équipement, si la CCC juge, à sa seule discrétion, que c'est dans l'intérêt du gouvernement du Canada;
- (g) d'attribuer plusieurs ententes pour des parties de l'équipement, si la CCC juge, à sa seule discrétion, que c'est dans l'intérêt du gouvernement du Canada;
- (h) d'accroître ou de réduire la quantité selon le budget disponible, sans exiger la présentation d'une nouvelle demande de prix;
- (i) d'accepter de l'équipement de rechange si, à la seule discrétion de la CCC, l'équipement de rechange répond à toutes les exigences figurant dans le présent document.

13. RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX PROPOSITIONS

13.1 Un répondant ne peut présenter qu'une (1) proposition de prix.

14. NON-COLLUSION

14.1 Toute preuve d'une entente ou d'une collusion entre répondants existants ou potentiels (qui agissent illégalement et portent atteinte à la liberté de concurrence en convenant de soumissionner à un prix établi, ou par tout autre moyen) rendra les propositions de ces répondants nulles et non avenues.

15. CONFIDENTIALITÉ

15.1 Chaque récipiendaire dans le cadre de la présente demande de prix devra traiter tous les renseignements directement ou indirectement liés à la présente demande de prix, principalement les destinations de livraison et la liste de l'équipement livré, comme confidentiels pendant une durée illimitée et ne devra pas divulguer de données ou d'information à tout tiers à moins d'y avoir été autorisé au préalable par écrit par la CCC.

SECTION 2: ÉNONCÉ DE PROJET

1. Le Programme d'aide au renforcement des capacités de lutte contre la criminalité (PARCLC) du Canada

Le PARCLC a été créé en décembre 2009 afin d'améliorer la capacité des États récipiendaires, des entités gouvernementales et des organismes internationaux à prévenir les menaces que représentent les activités criminelles transnationales partout dans les Amériques. En avril 2015, le mandat du PARCLC a été modifié pour permettre l'établissement de programmes à l'échelle mondiale, tout en maintenant l'accent sur les Amériques.

Le PARCLC travaille sur les six thèmes prioritaires suivants :

- la réforme du système de sécurité;
- les drogues illicites;
- la corruption;
- la traite de personnes et le passage de migrants clandestins;
- le blanchiment d'argent et les produits de la criminalité;
- la prévention de la criminalité (y compris la cybercriminalité).

Le PARCLC est tenu informé par un comité directeur interministériel composé de représentants de 19 organismes et organismes fédéraux. L'aide fournie dans le cadre de ce programme est offerte par l'entremise de ministères et d'organismes du gouvernement du Canada, de même que dans le cadre de partenariats avec des organisations internationales, d'importants alliés et des organisations non gouvernementales.

2. Corporation commerciale canadienne

Reconnue comme un chef de file dans la passation de contrats, l'approvisionnement et la gestion de projets, la Corporation commerciale canadienne (CCC) œuvre avec le gouvernement fédéral pour l'aider à livrer l'aide gouvernementale sous la forme de contributions en nature aux récipiendaires étrangers à l'échelle internationale.

Au cours des 60 dernières années, la CCC est devenue un partenaire de confiance des ministères comme Affaires étrangères, Commerce et Développement en fournissant des solutions d'approvisionnement fiables, rapides et économiques dans les situations de crises ou d'autres contextes difficiles.

3. Le besoin

La CCC, en collaboration avec le PARCLC du MAECD, a l'intention d'acquérir, dans le but de fournir directement de l'aide gouvernementale à des récipiendaires étrangers, l'équipement tactique décrit dans l'annexe A.

L'équipement décrit à l'annexe A comprend le fabricant et le modèle de l'équipement requis. Ces choix reflètent une analyse approfondie des besoins du récipiendaire étranger et permettent par ailleurs de garantir la compatibilité de l'équipement avec diverses initiatives de formation réalisées dans le cadre du PARCLC du MAECD.

L'ensemble de l'équipement doit être livré au récipiendaire.

FIN DE LA SECTION 2

SECTION 3: ENTENTE EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT – ÉBAUCHE

ENTENTE EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

Référence MAECD : ACCBP 2016-382

Projet CCC 104246 – Fourniture et livraison d'équipement pour FDJ – Jamaïque

ENTRE :

CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE, une société d'État dont le siège social est situé dans la ville d'Ottawa, en Ontario (« CCC »)

ET :

(INSÉRER ICI LA DÉNOMINATION JURIDIQUE DU FOURNISSEUR), société constituée en personne morale selon les lois de **(INSÉRER LE TERRITOIRE DE CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE),** dont le siège social est situé dans la ville de **(INSÉRER ICI LE NOM DE LA VILLE ET DU PAYS)** (« le fournisseur »)

ATTENDU QUE la Corporation commerciale canadienne (« CCC »), une société d'État fédérale, et le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (« MAECD ») ont signé un protocole d'entente définissant un cadre pour les ententes en matière d'approvisionnement, au moyen desquelles une aide, principalement sous forme de contributions en nature de biens et de services, est livrée à des récipiendaires étatiques étrangers conformément aux objectifs du Programme d'aide au renforcement des capacités de lutte contre la criminalité (PRCLC), que gère le MAECD.

ATTENDU QUE les parties reconnaissent et conviennent que la présente entente en matière d'approvisionnement et la transaction connexe constituent un des éléments d'une contribution en nature à un récipiendaire étatique étranger dans le cadre d'une aide gouvernementale, et non un approvisionnement au profit du gouvernement du Canada. Les parties reconnaissent en outre que cette opération n'est pas assujettie aux accords commerciaux internationaux et nationaux relatifs aux marchés publics, y compris, sans s'y limiter, l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, l'Accord de libre-échange nord-américain et l'Accord sur le commerce intérieur.

ATTENDU QUE l'aide gouvernementale décrite ci-dessus est généralement reconnue et acceptée par les récipiendaires étatiques étrangers par l'entremise d'instruments qu'ils ont conclus avec le MAECD.

ATTENDU QUE la CCC a été mandatée par le MAECD pour gérer, conclure et administrer la présente entente en matière d'approvisionnement (« entente ») visant la fourniture et la livraison d'équipement, comme le décrit en détail l'annexe A (« équipement ») aux Forces de défenses de la Jamaïque (« bénéficiaire »), afin d'appuyer les engagements du Canada dans le cadre du PRCLC.

ET ATTENDU QUE le fournisseur a accepté de fournir et livrer l'équipement précité.

POUR CES MOTIFS, en contrepartie des engagements réciproques et sous réserve des modalités stipulées ci-après, la CCC et le fournisseur conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE LA PRÉSENTE ENTENTE EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

1.1 Le fournisseur convient de fournir l'équipement présenté à l'annexe A et de le livrer au récipiendaire, conformément aux modalités de la présente entente.

2. DOCUMENTS DE L'ENTENTE

2.1 Cette entente se compose des documents suivants et doit être interprétée selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) Entente en matière d'approvisionnement, contenant les articles numérotés de 1 à 43.
- (b) Annexe A – Énoncé des besoins.
- (c) Annexe B – Certificat d'acceptabilité de l'équipement.

3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

3.1 La présente entente entrera en vigueur à la date où elle sera signée par les deux parties (« Date d'entrée en vigueur »), ou à la date de dernière signature (« Date d'entrée en vigueur ») si les deux parties ne la signent pas à la même date.

4. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU FOURNISSEUR

4.1 Le fournisseur doit remplir et assumer toutes les obligations du fournisseur décrites dans les documents d'entente. Pour plus de certitude, le fournisseur doit obtenir toutes les approbations nécessaires, y compris les certificats d'exportation, et payer tous frais connexes. Le fournisseur comprend et convient que la non-livraison de l'équipement conformément à l'article 10 constitue un manquement fondamental à l'entente et que, le cas échéant, la CCC peut se prévaloir des dispositions de l'article 19 de la présente entente.

4.2 Le fournisseur accepte par les présentes d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le MAECD et la CCC pour les pertes, obligations, coûts, réclamations, exigences, actions en justice, taxes, frais, amendes, sanctions, pénalités et dépenses de quelque nature que ce soit, subis ou engagés par le MAECD et la CCC à la suite d'une blessure corporelle, d'un décès ou de dommages à la propriété ou de tout autre dommage attribuable au fournisseur, à ses employés, agents, sous-traitants ou autres parties affiliées découlant directement ou indirectement de la présente entente.

4.3 Le fournisseur doit respecter toutes les lois en vigueur dans le pays où l'équipement est livré et installé. Celles-ci comprennent toutes les lois locales, étatiques, nationales ou autres qui ont une incidence sur l'exécution de l'entente. Le fournisseur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la CCC et le MAECD pour les responsabilités, dommages, plaintes, pénalités et dépenses de quelque nature découlant d'un non-respect desdites lois par le fournisseur ou des membres de son personnel, y compris ses sous-traitants et leurs employés.

5. DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

- 5.1 Le fournisseur déclare et garantit qu'il possède le personnel, l'expérience, les qualités, les installations et toute autre compétence et ressource nécessaires pour assumer ses obligations en vertu de la présente entente.
- 5.2 Tout manquement à l'égard de la déclaration du fournisseur faite au paragraphe 5.1 donne droit à la CCC de résilier l'entente et de se faire dédommager par le fournisseur, y compris pour tous frais supplémentaires éventuellement engagés par le MAECD pour effectuer la livraison de l'équipement.

6. PRIX

- 6.1 Le MAECD, par l'intermédiaire de la CCC, versera au fournisseur une somme qui ne dépassera pas XXXXXXXXX dollars canadiens (XXXXXXXXXX \$CAN) (« le Prix »), comprenant les frais de livraison et les droits et taxes applicables sur l'équipement, moins tous frais de virement bancaire engagés par le MAECD ou la CCC.
- 6.2 Dans le cas où des droits de douane, des taxes ou autres frais seraient exigés du fournisseur par une autorité gouvernementale en Jamaïque, le fournisseur ne doit en aucun cas payer ces montants et doit immédiatement avertir la CCC, laquelle prendra sans tarder les mesures nécessaires pour demander au récipiendaire de lever ces droits de douane, taxes ou frais similaires.
- 6.3 Pour faciliter la livraison de l'équipement, la CCC pourrait demander formellement au fournisseur, par écrit, de payer les obligations, les frais de permis, les taxes, notamment la taxe de vente, et les frais similaires. Les frais remboursables seront payés selon les reçus fournis par le fournisseur. Ils ne font pas partie du prix. Sur demande écrite de la CCC aux fins de paiement de ces frais, le fournisseur doit présenter une demande de changement à la CCC conformément au paragraphe 31.2 de la présente entente.
- 6.4 En cas de retard dû à des taxes, des droits ou des frais non exonérés, le calendrier de livraison sera prolongé au fur et à mesure du retard. Le fournisseur peut également présenter une demande de changement à la CCC relativement aux frais liés aux retards de livraison qui ne sont pas dus aux taxes, droits et frais non exonérés; un amendement est alors effectué selon le paragraphe 30.3 de la présente entente.
- 6.2 Le prix restera valide tout au long de l'entente.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 7.1 Le paiement doit être fait dans sa totalité (100 % du prix de l'entente) dans les trente jours civils suivant la réception de tous les documents requis par l'article 16.

8. TITRE ET RISQUE

- 8.1 Tous les risques de perte et d'endommagement doivent être assumés par le fournisseur, jusqu'à la livraison de l'équipement RDA (Incoterms 2010) [INSÉRER LA DESTINATION].

8.2 Le titre de l'équipement doit passer au receveur à l'acceptation de l'équipement, dès la réception du certificat d'acceptation de l'équipement que contient l'annexe B.

8.3 L'équipement doit être indéfiniment exempt de tout privilège et de toute obligation similaire.

9. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

9.1 Le fournisseur ne doit pas céder l'entente ou sous-traiter des obligations de l'entente sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la CCC. Toute cession ou sous-traitance faite sans ce consentement est nulle et non avenue.

9.2 Dans le cas où la CCC consent à la cession ou à la sous-traitance, le fournisseur accepte de soumettre chaque cessionnaire ou sous-traitant aux conditions de l'entente. Aucune cession ou sous-traitance ne doit libérer le fournisseur de ses obligations en vertu de l'entente ou imposer une responsabilité au MAECD ou à la CCC.

9.3 Sous réserve des dispositions précédentes du présent article, l'entente s'applique aux successeurs et ayants droit du fournisseur. À sa discrétion, la CCC peut, de temps à autre, exiger que le fournisseur fournisse la preuve que ses comptes avec ses sous-traitants et fournisseurs sont à jour en ce qui concerne les conditions de paiement dont il a convenu avec ces sous-traitants et fournisseurs. Si une telle preuve n'est pas produite ou que la CCC n'en est pas satisfaite, la CCC peut retenir les paiements prévus à la présente entente jusqu'à ce que le fournisseur lui fournisse une preuve qui la satisfait.

10. LIVRAISON ET ACCEPTATION

10.1 Le fournisseur est tenu de livrer tout l'équipement décrit dans l'annexe A à la partie acceptante indiquée dans l'article 13 (partie acceptante), RDA (Incoterms 2010) [INSÉRER LA DESTINATION], au plus tard le **XXXXXXXXXX, 2017**, et en aviser la partie acceptante indiquée dans l'article 13 (partie acceptante) par écrit au moins cinq (5) jours civils avant la livraison à la destination.

10.2 Tout écart prévu par rapport au calendrier de livraison doit être communiqué par le fournisseur directement à la CCC, dans les cinq (5) jours civils qui suivent l'événement à l'origine de cet écart.

10.3 Les délais sont de rigueur et le fournisseur comprend et convient qu'un défaut de livrer l'équipement conformément au calendrier de livraison, sous réserve d'un retard justifiable aux termes de l'article 11, constitue un manquement fondamental à l'entente, auquel cas la CCC pourrait se prévaloir des dispositions de l'article 19 de la présente entente pour annuler cette dernière.

10.4 À la livraison de l'équipement par le fournisseur selon le paragraphe 10.1, l'équipement doit faire l'objet d'une inspection qui vérifie qu'il a été livré dans la qualité et les quantités demandées, conformément aux dispositions de l'entente.

10.5 Si le receveur et la CCC jugent que les dispositions du paragraphe 10.4 sont respectées, un certificat d'acceptation de l'équipement (annexe B de la présente entente) est produit.

11. RETARDS JUSTIFIABLES

11.1 Retard de la part du fournisseur dans le respect de ses obligations en vertu de la présente entente, causé uniquement par un événement :

(i) hors de la volonté du fournisseur, excluant les retards attribuables à l'obtention d'un financement, d'un permis de contractuel ou de tout permis exigé par un ministère ou organisme gouvernemental;

(ii) qui ne pouvait raisonnablement être prévu;

(iii) qui ne pouvait raisonnablement être empêché par des moyens raisonnablement accessibles au fournisseur;

(iv) qui n'est pas causé par un manquement ou une négligence de la part du fournisseur;

Qui doit constituer un « retard justifiable », à la condition que le fournisseur ait avisé sans délai la CCC à cet effet conformément au paragraphe 11.2 ci-dessous.

11.2 Le fournisseur doit aviser la CCC sans délai lorsqu'un événement survient et entraîne un retard justifiable, en citant expressément le présent paragraphe, en précisant toutes les caractéristiques des faits en cause et en indiquant un plan de « solution de rechange » clair aux fins d'approbation par la CCC, contenant le détail des mesures commercialement raisonnables que le fournisseur propose de mettre en œuvre afin de réduire au minimum les effets défavorables du retard justifiable. Le fournisseur doit par la suite mettre en œuvre le plan de « solution de rechange » approuvé par la CCC.

11.3 Dans le cas d'un retard justifiable, la date de livraison ou une autre date directement en cause doit être reportée de manière raisonnable, sans dépasser la période du retard justifiable et en tenant compte du plan de rechange approuvé. Si un retard justifiable empêche la CCC ou le MAECD de respecter son engagement, la CCC se réserve le droit de résilier l'entente pour les raisons stipulées à l'article 20.

11.4 Le MAECD et la CCC ne sont pas responsables des coûts ou des frais, de quelque nature que ce soit, engagés par le fournisseur ou par un de ses sous-traitants ou agents en raison d'un retard justifiable.

12. ÉTIQUETTES ET INSTRUCTIONS RELATIVES À L'EXPÉDITION, À L'EMBALLAGE ET AU MARQUAGE

12.1 Le fournisseur est tenu de prendre les dispositions nécessaires en vue de la livraison de l'équipement à la partie acceptante indiquée au paragraphe 10.1 de la présente entente.

12.2 L'emballage doit respecter toutes les exigences réglementaires nationales et internationales. Dans toutes les expéditions, les emballages et les documents doivent porter les marquages suivants :

[INSÉRER LES MARQUAGES REQUIS]

12.3 L'équipement doit être emballé de façon appropriée, et le nom et l'adresse de la partie acceptante doivent être clairement indiqués sur l'emballage afin d'assurer le transit de l'équipement en toute sécurité, conformément à l'article 13.

12.4 Cinq jours civils avant l'expédition de l'équipement, le fournisseur doit communiquer au gestionnaire de projet de la CCC, comme l'établit le paragraphe 27.2 :

- (i) le mode d'expédition et le numéro de référence;
- (ii) la date et le lieu d'arrivée prévus;
- (iii) la description de l'équipement expédié;
- (iv) le numéro de projet de la CCC et le numéro de référence du MAECD.

13. PARTIE ACCEPTANTE

13.1 La partie acceptante pour cette commande sera :

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

14. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ, INSPECTION ET MISE À L'ESSAI

14.1 Le MAECD et ses représentants autorisés, y compris la CCC, doivent avoir accès aux installations de production et aux locaux du fournisseur dans lesquels l'équipement est produit au cours des heures normales d'ouverture et moyennant l'envoi d'un préavis d'une journée au fournisseur.

14.2 L'équipement qui constitue l'objet de la présente entente doit être assujéti à une inspection par le MAECD ou ses représentants autorisés, y compris la CCC.

14.3 Le MAECD et ses représentants autorisés, y compris la CCC, se réservent le droit de refuser toute pièce d'équipement qui n'est pas conforme aux caractéristiques techniques énoncées à l'annexe A de la présente entente. À leur discrétion, le MAECD ou ses représentants autorisés, y compris la CCC, peuvent exiger que le fournisseur remplace sans délai, à ses propres frais, l'équipement qui n'est pas conforme aux caractéristiques techniques.

15. PERMIS ET LICENCES

15.1 Le fournisseur est responsable de se procurer tous les permis, licences, certificats ou autres documents requis par toute autorité gouvernementale pour remplir ses obligations conformément à l'entente, si le MAECD ou la CCC en font la demande par écrit, et de payer les frais connexes.

16. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA DOCUMENTATION/À LA FACTURATION :

16.1 Pour le paiement conformément aux paragraphes 6.1 et 7.1, le fournisseur doit soumettre la documentation suivante à la CCC :

- (a) une facture commerciale valide au nom de la CCC;
- (b) un bordereau d'expédition;
- (c) un certificat d'acceptabilité d'équipement signé (annexe B);
- (d) un certificat d'origine pour l'équipement;
- (e) un certificat de garantie original conformément à l'article 21;

- 16.2 Les documents doivent être distribués comme suit :
- a) l'original de chacun des documents doit être transmis par messagerie à la partie acceptante indiquée au paragraphe 13.1;
 - b) tous les autres originaux à soumettre aux fins du paiement doivent être transmis à la CCC, à l'attention de : **XXXXXXXXXX**;
 - c) un exemplaire du jeu complet de documents doit être transmis par télécopieur ou par courriel à la CCC
(à l'attention de : **XXXXXXXXXX**, n° de télécopieur : **XXXXXXXXXX** ou **XXXXXXXXXX**
[@ccc.ca](mailto:XXXXXXXXXX@ccc.ca))

17. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 17.1 La portée de la responsabilité du MAECD et de la CCC et de leurs fonctionnaires et employés à l'égard du fournisseur pour toutes pertes, dépenses, réclamations ou dommages de toute sorte et de toute nature, survenant en raison de la présente entente ou en découlant, doit être collectivement limitée au prix indiqué au paragraphe 6.1, et le MAECD ou la CCC n'est en aucun cas responsable de tout dommage spécial, indirect, accessoire ou consécutif.

18. DOMMAGES-INTÉRÊTS EXTRAJUDICIAIRES

- 18.1 Sous réserve de l'article 18.2, si le fournisseur ne respecte pas le délai de livraison de l'équipement indiqué au paragraphe 10.1, il doit payer à la CCC des dommages-intérêts extrajudiciaires de 1 % du prix total par semaine complète de retard, jusqu'à concurrence de 5 % du prix.
- 18.2 Si la CCC résilie l'entente en totalité ou en partie en vertu de l'article 19, le fournisseur est responsable des dommages-intérêts extrajudiciaires accumulés jusqu'à ce que la CCC obtienne de façon raisonnable la livraison d'équipement semblable. Ces dommages-intérêts extrajudiciaires s'ajoutent aux dispositions prévues à l'alinéa 19.1d) de la clause de résiliation.
- 18.3 Des dommages-intérêts extrajudiciaires ne seront pas facturés au fournisseur lorsque le retard de la livraison ou de l'exécution est hors de son contrôle et n'est pas causé par un manquement ou une négligence de sa part, si bien qu'il peut constituer un retard justifiable, comme il est indiqué à l'article 11.

19. RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

- 19.1 En cas de manquement du fournisseur aux modalités de l'entente, la CCC peut, après avoir donné un avis au fournisseur conformément à l'article 28 ci-dessous et sans porter atteinte à tout autre droit et recours, exercer au moins un des droits suivant :
- a) Se procurer l'ensemble ou une partie de l'équipement qui n'a pas été livré auprès d'autres sources;
 - b) refuser de signer le certificat d'acceptabilité;
 - c) résilier cette entente;
 - d) demander des dommages-intérêts découlant du manquement, y compris des dommages consécutifs comme des frais excédentaires ou additionnels engagés pour se réapprovisionner auprès d'autres fournisseurs.

- 19.2 Les actes suivants constituent un manquement de la part du fournisseur :
- a) une violation des clauses de cette entente;
 - b) la faillite ou l'insolvabilité du fournisseur.
- 19.3 La CCC doit informer le fournisseur au moyen d'un avis écrit de son intention d'exercer les droits indiqués au paragraphe 19.1. Le fournisseur doit avoir trois (3) jours civils à partir de la date de l'avis pour répondre et expliquer comment il propose de remédier au manquement. Si la CCC ne reçoit aucune réponse dans les trois (3) jours civils ou qu'elle ne juge pas la réponse acceptable, elle peut immédiatement exercer ses droits à la date de cet autre avis.

20. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

- 20.1 Nonobstant ce qui est prévu dans l'entente, la CCC ou peut, en tout temps avant la livraison de l'équipement, en remettant un avis au fournisseur par l'entremise de la CCC (qu'on appelle parfois dans cet article « avis de résiliation »), résilier l'entente relativement à l'ensemble ou à une partie de l'équipement qui n'a pas été livré. Dès qu'il reçoit l'avis de résiliation, le fournisseur doit immédiatement cesser les travaux (y compris la fabrication et l'approvisionnement en matériaux pour l'exécution de l'entente) conformément à l'avis et dans la mesure indiquée par ce dernier, mais doit terminer la partie ou les parties de l'équipement qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. La CCC peut, en tout temps ou à l'occasion, donner un ou plusieurs autres avis de résiliation à l'égard de l'une quelconque ou de la totalité des parties de l'équipement non résiliée(s) par avis antérieur(s).
- 20.2 Tout montant en vertu de la présente entente ne pourra être versé au cours d'un exercice donné que si le Parlement du Canada affecte les fonds nécessaires pour celle-ci. Si le paiement ne peut pas être versé en totalité ou en partie parce que les niveaux de financement ministériels sont modifiés par le Parlement du Canada, la CCC avisera le fournisseur et négociera une modification à l'entente avec lui ou résiliera l'entente en vertu du paragraphe 20.1.
- 20.3 Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 20.1, le fournisseur a droit d'être payé, dans la mesure où les coûts ont été engagés de manière raisonnable et appropriée dans le but d'exécuter l'entente et dans la mesure où le fournisseur n'a pas déjà été payé ou remboursé par le MAECD ou la CCC :
- a) Sous réserve du prix prévu dans l'entente, pour tous les travaux exécutés qui ont été inspectés et acceptés conformément à l'entente, qu'ils aient été exécutés avant ou après et conformément aux instructions contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) Pour le coût de tous les travaux résiliés avant d'avoir été exécutés;
 - c) Tous les coûts et frais consécutifs à la résiliation de l'entente ou d'une partie de celle-ci, y compris le coût de l'annulation des obligations prises par le fournisseur en ce qui concerne les travaux résiliés ou une partie de ces derniers, le coût de la prise d'un inventaire des matériaux, des composantes, des travaux en cours et des travaux finis en main et les frais consécutifs à ces derniers liés à l'entente à la date de la résiliation.
- 20.4 Nonobstant les dispositions de l'article 20.3, le total des montants auxquels le fournisseur est admissible en vertu des sous-alinéas 20.3 a) à c) inclusivement, avec tout montant payé ou payable ou qui devient payable au fournisseur en vertu des dispositions de l'entente, ne doivent pas dépasser le prix ou la portion du prix qui est applicable à la partie de l'équipement visée par la résiliation et ne doit pas dépasser la partie du prix fixé par le fournisseur pour l'ensemble de

l'équipement qui est raisonnablement attribuable à la partie des travaux exécutés à la date d'effet de la résiliation.

- 20.5 Dans le cadre de l'approvisionnement en matériaux et en fournitures requis pour l'exécution du contrat et la sous-traitance de pièces d'équipement, le fournisseur doit, à moins d'être autorisé à prendre d'autres dispositions par la CCC, conclure des contrats d'achat et de sous-traitance qu'il peut résilier aux mêmes conditions que celles qui sont prévues dans cet article et, généralement, le fournisseur doit collaborer avec la CCC et faire tout ce qui est en son pouvoir, en tout temps, pour réduire au minimum les obligations de la CCC dans le cas d'une résiliation en vertu de cet article.
- 20.6 Le fournisseur ne peut présenter une demande d'indemnisation ou de compensation, une demande relative à des pertes de profits, une déduction pour perte ou autre découlant, directement ou indirectement, d'une mesure prise ou d'un avis de résiliation donné par la CCC conformément au paragraphe 20.1, à moins d'indications expresses aux paragraphes 20.2 à 20.4.

21. GARANTIE

- 21.1 Le fournisseur garantit que tout l'équipement est libre de défauts matériels, de fabrication et de construction et que l'équipement fonctionnera conformément aux spécifications applicables pour la période de garantie du fabricant. Le fournisseur doit remettre à la CCC un exemplaire du certificat de garantie du fabricant.
- 21.2 Si l'examen par le MAECD ou la CCC révèle que l'équipement est défectueux, le fournisseur doit, à ses frais, réparer ou remplacer rapidement, au choix de la CCC, l'équipement défectueux ou ses composantes.

22. TPS OU TVH (APPLICABLE AUX ENTREPRISES CANADIENNES SEULEMENT)

- 22.1 L'équipement qui doit être fourni dans le cadre de la présente entente est destiné à l'exportation à partir du Canada et constitue donc une « fourniture détaxée » selon la définition figurant à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. La CCC doit conserver une preuve satisfaisante permettant de démontrer à l'Agence du revenu du Canada que c'est bien elle qui a exporté l'équipement et doit être en mesure de fournir ces renseignements à l'Agence du revenu du Canada à la demande du fournisseur ou de l'Agence du revenu du Canada.

23. LOIS APPLICABLES

- 23.1 L'entente doit être administrée et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada.

24. DIFFÉRENDS DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE ENTENTE

- 24.1 Si un différend oppose le fournisseur et le MAECD ou la CCC dans le cadre de la présente entente, les parties doivent tenter de le régler à l'amiable. Si les parties ne sont pas en mesure de régler le différend à l'amiable, elles doivent s'adresser en anglais à l'arbitrage à Ottawa, Canada, conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial* (L.R.C. (1985), ch.17 (2^e suppl.)). La décision d'arbitrage doit être exécutoire et sans appel pour les deux parties.

25. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

25.1 L'entente et ses annexes constituent l'entente complète entre le fournisseur et la CCC concernant l'objet de cette entente et remplacent toutes les négociations et tous les documents précédents à cet égard.

26. CORRUPTION

26.1 Le fournisseur garantit qu'aucun pot-de-vin, cadeau ou autre incitation n'a été versé, promis ou offert à un représentant ou employé du MAECD, de la CCC, de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou du récipiendaire dans le but de conclure cette entente.

27. GESTIONNAIRE DE PROJET

27.1 Le gestionnaire de projet de la CCC pour la présente entente est :

XXXXXXXXXX

Corporation commerciale canadienne

350, rue Albert, bureau 700

Ottawa (Ontario) K1A 0S6

N° de téléphone : XXXXXXXXXX

Télécopieur : XXXXXXXXXX

Courriel : XXXXXXXXXX@ccc.ca

28. AVIS

28.1 Tout avis aux termes de cette entente doit être donné de la manière indiquée ci-dessous.

28.2 Un avis aux termes des présentes est considéré avoir été effectivement donné s'il a été transmis par lettre ou par télégramme affranchi ou dont les frais ont été payés d'avance, selon le cas, par télécopieur ou par courriel avec accusé de réception. Les avis transmis par télécopieur sont considérés avoir été reçus le jour de leur envoi. Les avis transmis par courrier recommandé sont considérés avoir été reçus le cinquième jour ouvrable après la date de l'envoi. Les avis transmis par courrier électronique avec un avis de réception sont considérés avoir été reçus à la date où ils ont été ouverts par le récipiendaire.

28.3 Les avis doivent être transmis à :

(a) XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

À l'attention de : XXXXXXXXXX

N° de téléphone : XXXXXXXXXX

Courriel : XXXXXXXXXX

b) **à l'attention du MAECD ou de la CCC**

350, rue Albert, bureau 700

Ottawa (Ontario) K1A 0S6

À l'attention de : XXXXXXXXXX

N° de téléphone : XXXXXXXXXX

Télécopieur : XXXXXXXXX
Courriel : XXXXXXXXX

Avec une copie à l'avocat général
50, rue O'Connor, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0S6

28.4 Les noms, adresses et coordonnées ci-dessus peuvent changer moyennant l'envoi d'un avis.

29. RAPPORTS D'ÉTAPE

29.1 Le fournisseur doit communiquer au MAECD ou à la CCC, par écrit, toutes les deux semaines ou plus fréquemment si la CCC l'exige, la description des progrès réalisés relatifs à l'exécution de l'entente, y compris une description complète des problèmes ou des retards réels ou prévus, ainsi que des solutions proposées pour y remédier. La CCC peut préciser au fournisseur la nature et le contenu de ces communications.

30. CONFIDENTIALITÉ ET ANNONCES

30.1 Le fournisseur doit traiter la présente entente, de même que tous les documents ou renseignements qui y sont directement ou indirectement liés, comme confidentiels, pour une période illimitée et ne les divulguer à aucun tiers, à moins qu'un consentement écrit de la CCC ne soit obtenu au préalable.

30.2 La CCC convient de ne pas divulguer d'information fournie par le fournisseur et déclarée par ce dernier comme étant de nature confidentielle, à moins que la loi ne l'exige.

30.3 Les parties comprennent que la CCC sera responsable de faire les annonces relatives à la présente entente. Le fournisseur ne fera pas d'annonce, y compris sous la forme de communiqués, en lien avec la présente entente à moins d'y avoir été autorisé au préalable par écrit par la CCC.

31. MODIFICATIONS

31.1 L'entente ne peut pas être modifiée et aucune de ses modalités ne peut faire l'objet d'une renonciation, sauf au moyen d'un accord écrit et signé par le fournisseur et la CCC.

31.2 Il est prévu qu'aucun élément de ce projet ne soit assujéti à des coûts, à des frais, à des taxes (y compris les taxes de vente) ou à des droits d'accise imposés par le gouvernement en Jamaïque. Dans le cas où des droits de douane, des taxes ou des frais similaires seraient exigés du fournisseur par une autorité gouvernementale en Jamaïque, la CCC peut demander par écrit au fournisseur de payer ces frais. Le fournisseur fournira, dans les cinq (5) jours civils suivant la demande la CCC, les répercussions sur le coût estimatif qui seront examinées par le MAECD et la CCC. Après l'approbation écrite de CCC et la confirmation pour continuer, une modification sera mise en œuvre pour intégrer les coûts ou les frais remboursables de la présente entente au plus tard quinze (15) jours civils après la confirmation écrite. Le versement des coûts ou des frais remboursables sera établi selon les reçus réels fournis par le fournisseur.

31.3 Si le calendrier du projet est prolongé en raison de retards liés à des taxes, à des droits ou à des frais non exemptés, le fournisseur peut aussi soumettre une demande à la CCC concernant les coûts liés aux retards au calendrier du projet en fournissant la répercussion des coûts à la CCC pour examen et approbation. Après l'approbation écrite de la CCC, une modification sera mise en

œuvre pour intégrer le coût et la répercussion du retard sur la date d'achèvement énoncée dans l'article 10 (calendrier de livraison) au plus tard quinze (15) jours civils après la confirmation écrite.

32. RENONCIATION

- 32.1 La renonciation à la violation d'une disposition de cette entente ne doit pas lier l'autre partie, à moins qu'elle soit communiquée par écrit, signée et livrée par la partie responsable à l'autre partie. La renonciation à une disposition de la présente entente par une partie ne constitue pas une renonciation continue ni une renonciation à toute autre disposition de l'entente, à moins d'indication contraire dans l'avis de renonciation.
- 32.2 Les paiements au fournisseur ne constituent pas la preuve que ses obligations prévues dans l'entente ont été remplies.

33. DISPOSITIONS NULLES

- 33.1 Si une ou plusieurs des dispositions de l'entente devaient, pour quelque raison que ce soit, être déclarées nulles, illégales ou inexécutables, à quelque point de vue que ce soit, cela n'aura pas de répercussions sur les autres dispositions de l'entente. Celle-ci devra toutefois désormais être lue en faisant abstraction de la ou desdites dispositions.

34. CONTRIBUTION EN NATURE

- 34.1 Les parties reconnaissent et conviennent que l'entente constitue l'un des éléments d'une contribution en nature à un récipiendaire étranger dans le cadre d'une aide gouvernementale.

35. ABSENCE DE MANDAT OU DE LIEN D'EMPLOI

- 34.1 Ni le fournisseur ni toute autre personne embauchée par le fournisseur pour livrer des biens ou des services conformément à la présente entente ne seront considérés comme des employés du MAECD ou de la CCC. Le fournisseur comprend également que rien dans la présente entente n'a pour effet de lui donner la qualité de partenaire ou de mandataire de la CCC ou du MAECD. Le fournisseur ne doit pas se présenter, et il devra faire en sorte que ses employés, sous-traitants et mandataires, y compris dans le cadre de tout accord ou arrangement avec un tiers, ne se présentent pas comme des partenaires ou des mandataires de la CCC ou du MAECD.

36. CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 36.1 Les modalités suivantes font partie de l'entente :
- a) Tout titulaire de charge publique ou fonctionnaire, actuel ou antérieur, qui ne se conforme pas à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, à la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou au Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Canada, ne peut tirer un avantage direct de la présente entente.
 - (b) Pendant la durée de l'entente, tout titulaire de charge publique ou fonctionnaire canadien prenant part à l'exécution de l'entente respectera la *Loi sur les conflits d'intérêts*, la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et le Code de valeur et d'éthique de la fonction publique. Le fournisseur déclarera immédiatement à la CCC tout intérêt acquis pendant la durée de la présente entente susceptible de causer un conflit d'intérêts ou de

donner l'impression d'une dérogation aux principes exposés dans les Codes susmentionnés.

37. CRÉDITS

37.1 Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, tout paiement aux termes de l'entente est subordonné à l'existence d'un crédit particulier du gouvernement du Canada ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant de l'entente sont susceptibles d'arriver à échéance. La CCC pourra résilier l'entente en vertu de l'article 20 (résiliation pour raisons de commodité si le crédit n'est pas disponible).

38. SANCTIONS INTERNATIONALES

38.1 De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, le Canada peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux transactions financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Le fournisseur convient, dans le cadre de l'exécution de la présente entente, qu'il se conformera aux règlements en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente et exigera la même conformité de la part de ses sous-traitants.

38.2 Le fournisseur convient que son engagement à l'égard du paragraphe 38.1 est une condition pour que la CCC signe l'entente, et que tout manquement à cet engagement donne à la CCC le droit de résilier l'entente conformément aux dispositions de ladite entente à l'égard des manquements du fournisseur, et donc de se faire dédommager par le fournisseur, y compris pour les coûts de réapprovisionnement découlant de la résiliation de l'entente.

38.3 Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés sur le site d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada à l'adresse : <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

38.4 Le fournisseur convient que seul le texte publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, fait autorité.

38.5 Si l'entente est appliquée avant l'imposition d'une sanction décrite au paragraphe 38.1, la CCC se réserve le droit de mettre fin à l'entente conformément à l'article 20.

39. ANTITERRORISME

39.1 Conformément à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont la résolution S/RES/1267 (1999) concernant Al-Qaïda et les talibans ainsi que les personnes et entités qui leur sont associées, le MAECD, la CCC et le fournisseur sont fermement résolus à participer à la lutte internationale contre le terrorisme et, en particulier, à la lutte contre le financement du terrorisme.

39.2 Le fournisseur reconnaît et garantit que ni lui, ni ses employés, représentants ou membres de son conseil d'administration ne constituent des entités répertoriées liées à des groupes terroristes et à ceux qui les appuient, aux termes de l'article 83.05 du *Code criminel* du Canada, et qui figurent

sur la liste d'entités que l'on peut consulter à l'adresse
<http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-284/20060322/P1TT3xt3.html>.

- 39.3 Le fournisseur reconnaît et garantit qu'il ne réunira pas, ne fournira pas ou ne rendra pas disponibles, sciemment et de façon directe ou indirecte, des fonds ou des biens dans l'intention de les voir utilisés, ou sachant qu'ils seront utilisés, pour mener ou faciliter des activités terroristes, ou sachant que les fonds ou les biens seront utilisés par un groupe terroriste ou qu'ils bénéficieront à l'un des groupes qui figurent sur la liste des entités dont il est fait mention au paragraphe 39.2.
- 39.4 Le fournisseur incorporera ce libellé à tout accord de financement subséquent, exigeant des parties ou des entités de mise en œuvre qu'elles n'utilisent pas les fonds provenant desdits accords pour financer le terrorisme.
- 39.5 Le fournisseur reconnaît que la section sur la lutte contre le terrorisme fait partie intégrante de la présente entente, et que le MAECD ou la CCC peuvent mettre fin à celle-ci, ou encore réduire ou interrompre les paiements qui y sont liés, s'il ne respecte pas les dispositions de la présente section.

40. SUPPRIMÉ INTENTIONNELLEMENT

41. VÉRIFICATION

- 41.1 Le fournisseur doit établir et tenir à jour un système de comptabilité raisonnable permettant à la CCC de vérifier facilement ses actifs, ses dépenses, le coût des biens et l'utilisation des fonds. La CCC et ses représentants autorisés ont le droit de vérifier, d'examiner, de faire des copies ou de tirer des extraits de tous les documents financiers ou de nature connexe (qu'il s'agisse de documents papier, électroniques ou dans d'autres formats) en lien avec la présente entente et tenus ou gérés par le fournisseur, y compris les documents conservés par le fournisseur, ses employés, représentants, ayants droit, successeurs et sous-traitants. Ces documents doivent notamment comprendre les dossiers comptables, les politiques et procédures écrites, les dossiers relatifs aux contrats de sous-traitance (y compris les propositions des soumissionnaires retenus ou non, les résumés de soumissions), les justificatifs de paiement pour les dépenses remboursables, les autres remboursements appuyés par des factures, les grands livres, les chèques annulés, les bordereaux de dépôt, les relevés bancaires, les journaux, les estimations initiales, les feuilles de calcul estimatives, les modifications aux contrats et les autorisations de modification, les registres de factures et les pièces justificatives, les documents d'assurance, les documents liés à la paye, les feuilles de temps, les protocoles d'entente et la correspondance.
- 41.2 Le fournisseur doit en tout temps pendant la durée de la présente entente, puis pendant une période de dix ans après l'achèvement de cette entente, conserver ces documents ainsi que les pièces justificatives ou les documents et éléments de référence. Le fournisseur doit, à la demande de la CCC, durant l'exécution de cette entente ou après et à ses propres frais, tenir ces documents (y compris des copies et des extraits, le cas échéant) à la disposition de la CCC aux fins d'examen et de vérification. Ces documents doivent pouvoir être remis à la CCC durant les heures normales de travail aux bureaux du fournisseur et sans préavis. Si aucun lieu de ce type n'est disponible, les dossiers financiers, ainsi que les documents de référence et les pièces justificatives, doivent être fournis aux fins de vérification à une date et dans un lieu convenant à la CCC.

42. SURVIE

42.1 Les articles suivants survivent à la résiliation ou à l’expiration de la présente entente :

- 42.1.1 Article 4, Obligations générales du fournisseur
- 42.1.2 Article 17, Limitation de la responsabilité
- 42.1.3 Article 18, Dommages-intérêts extrajudiciaires
- 42.1.4 Article 21, Garantie
- 42.1.5 Article 24, Différends dans le cadre de la présente entente
- 42.1.6 Article 30, Confidentialité et avis
- 42.1.7 Article 41, Vérification

43. SIGNATURE D’EXEMPLAIRES

L’entente peut être signée en un nombre illimité d’exemplaires, avec le même effet que si les parties avaient signé le même document. Tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même entente. Les parties acceptent que les copies PDF ou télécopiées des signatures soient considérées comme ayant le même effet que les signatures originales.

EN FOI DE QUOI, l’entente est signée par les représentants dûment autorisés des parties.

CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE :

Nom :.....

Signature :.....

Date :.....

DÉNOMINATION SOCIALE DU FOURNISSEUR

Nom :.....

Signature :.....

Date :.....

ANNEXE A – Énoncé des besoins

Le fournisseur fournira l'équipement comme suit¹:

À REMPLIR AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

N° d'article	Qté	N° de la pièce	Description et spécifications	État	Prix unitaire (\$CAN)	Prix total (\$CAN)
PRIX TOTAL (\$CAN)						

¹ Chaque article d'équipement doit comprendre les manuels techniques du fabricant, comme les instructions d'utilisation et les instructions d'entretien, le cas échéant.

ANNEXE B – Certificat d’acceptabilité de l’équipement

Directives :

- 1) Le présent document est utilisé pour consigner l’acceptabilité de l’équipement et indiquer si l’équipement fourni et livré est complet et si sa qualité correspond à la qualité exigée aux termes de l’entente.
- 2) Le présent document doit être dûment rempli et signé pour qu’un paiement soit autorisé aux termes de l’entente.
- 3) Tous les commentaires et/ou les réserves formulés dans ce document pourraient se traduire par un non-paiement jusqu’à ce qu’ils aient fait l’objet de mesures de suivi jugées adéquates par la CCC.

À REMPLIR AU MOMENT DE L’ATTRIBUTION DU CONTRAT

N° d'article	Qté	N° de la pièce	Description et spécifications	Nouvelle condition (Oui/Non)	Commentaires (apporter autant de précisions que possible et inclure des preuves photos des dommages si possible)

Soumis par DÉNOMINATION SOCIALE DU FOURNISSEUR :

Représentant autorisé :

Nom :.....

Signature :.....

Date :.....

Accepté par NOM DU DESTINATAIRE :

Représentant autorisé :

Nom :.....

Signature :.....

Date :.....

Reçu par la CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE :

Représentant autorisé :

Nom :.....

Signature :.....

Date :.....

FIN DE LA SECTION 3